

DECISION DU PRESIDENT N° D2026 -58

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre des outils de communication de la Métropole du Grand Paris - lot 2 : traduction.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 20 janvier 2026 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre des outils de communication de la Métropole du Grand Paris - lot 2 : traduction,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de passer un marché relatif aux outils de communication de la Métropole du Grand Paris dont le lot n°2 porte sur les prestations de traduction,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer sous forme d'un accord-cadre s'exécutant à prix unitaires et à bons de commande,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant estimé sur la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le 20 janvier 2026, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société LANGUAGE WIRE,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre des outils de communication de la Métropole du Grand Paris - Lot 2 : traduction, avec la société LANGUAGE WIRE, sise 7 allée de l'Arche 92400 COURBEVOIE, pour une durée ferme de quatre ans, conclu à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **24 FEV. 2026**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.